

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.218 du 6 juillet 2012

A. 203.944/XI-18.761

En cause : **KASBAOUI Saïd**,
ayant élu domicile chez
Me C. MARCHAND, avocat,
rue Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 9 mars 2012 par Saïd KASBAOUI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 5 mars 2012 par la directrice de l'établissement pénitentiaire d'Ittre le soumettant à «un isolement dans son espace de séjour pour un maximum de 30 jours»;

Vu l'arrêt n° 218.466 du 14 mars 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État ;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension et les autres mesures

provisaires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure»; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 218.466 du 14 mars 2012 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le six juillet deux mille douze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX